



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Syndicat Intercommunal pour l'enseignement artistique, la diffusion, et la gestion du Conservatoire à rayonnement départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne

Représenté par Mme Julie LESAGE, Présidente,

Et

La Ville de Rouen

Représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE première adjointe au Maire de la ville de Rouen,

Préambule

La région Normandie compte neuf établissements d'enseignement artistique classés par l'état : les Conservatoires à rayonnement régional de Rouen et de Caen, les Conservatoires à rayonnement départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne, du Havre, du Pays Dieppois, de Caux Seine Agglo, d'Évreux, de Lisieux et d'Alençon.

Les Conservatoires de Rouen et de Grand-Couronne et Petit-Couronne sont les seuls à être situés sur le périmètre de la Métropole de Rouen-Normandie.

Ces deux structures, seules habilitées à décerner un diplôme artistique reconnu par l'État (Diplôme d'études Musicales (DEMR) et futur diplôme national) dans cette agglomération, proposent en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) du Pays Dieppois un cycle de préparation à l'enseignement supérieur (CPES). Elles proposent également en partenariat avec le Lycée Jeanne D'Arc des classes S.2.T.M.D. (section technologique théâtre, musique et danse) et comptent chacune sur son territoire des classes à horaires aménagés musique en primaire et au collège pour accueillir une partie de leurs élèves sur le temps scolaire.

Outre leur proximité géographique et la provenance commune de leurs élèves, ces deux établissements sont complémentaires en matière de disciplines enseignées, et homogènes dans leurs niveaux de fin d'étude.

C'est dans un souci de mutualisation de moyens et d'élargissement des offres et parcours de formation que les Conservatoire de Rouen et de Grand-Couronne et

Petit-Couronne souhaitent renouveler et acter leur partenariat pédagogique et artistique.

Article 1 – Présentation

La présente convention a pour objet la formalisation du partenariat pédagogique et artistique entre les deux établissements et la mise en place d'une politique tarifaire applicable aux élèves des deux conservatoires.

Article 2 – Le partenariat pédagogique et artistique

Le développement de disciplines complémentaires au sein des deux établissements implique de mutualiser les enseignements afin d'optimiser l'investissement public, de compléter et diversifier une offre d'enseignement de qualité sur le territoire.

La complémentarité des structures permet de réaliser des objectifs pédagogiques et artistiques plus ambitieux que seul un partenariat pérenne peut porter.

Le rapprochement de ces deux établissements, proches géographiquement, permet en outre de compléter leur offre de formation et d'asseoir leur position sur le territoire normand.

Les actions partenariales auront pour objet de faciliter la mutualisation, les échanges et la complémentarité des deux établissements, notamment dans les domaines suivants :

- l'entrée dans les parcours de formation ;
- l'organisation des parcours de formation ;
- les disciplines dominantes ;
- les pratiques complémentaires ;
- le contenu des évaluations ;
- les classes à horaires aménagés, la filière S.2.T.M.D. (section technologique théâtre, musique et danse portée par le Lycée Jeanne d'Arc de Rouen) ;
- les cursus de licence de musicologie-parcours de musicien interprète ;
- le cycle de préparation à l'enseignement supérieur porté en partenariat avec le CRD du Pays Dieppois (CPES) ;
- les actions d'éducation artistique et culturelle ;
- la saison artistique et la politique de diffusion.

Dans ces domaines, les établissements s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter l'harmonisation de leur fonctionnement et la mise en place d'actions partenariales notamment en termes de mise à disposition de matériels, de salles ou de personnels enseignants, administratifs ou techniques. Le partenariat pourra entre autres se concrétiser par des échanges pédagogiques et une mutualisation des enseignant.e.s pour des ateliers réguliers ou ponctuels, la mise en place d'actions de diffusion concertées, l'organisation de Master-Class, de rencontres d'artistes ou autres professionnels ou d'ateliers communs.

Une annexe annuelle viendra préciser pour chaque année scolaire les actions menées conjointement.

Article 3 – La politique tarifaire

- pour les élèves communs aux deux établissements

En raison de ce partenariat, les deux établissements s'engagent à aménager leurs tarifs afin d'alléger le coût des études.

Ainsi pour les élèves du Conservatoire de Rouen ou du Conservatoire de Grand-Couronne et Petit-Couronne suivant leurs cursus dans les deux établissements, il est prévu que la structure dans laquelle l'élève étudie sa discipline dominante est appelée « premier établissement » et que la deuxième structure d'accueil applique à ces élèves une réduction forfaitaire de 50 % sur leurs frais de scolarité au moment de leur inscription.

Pour bénéficier de cette réduction tarifaire, les étudiants concernés devront produire le justificatif de leur inscription auprès du premier établissement.

Pour les élèves en classes à horaires aménagés ou filière S.2.T.M.D. qui suivent leur cursus dans les deux établissements dans le cadre d'une action pédagogique partenariale concertée, il est convenu qu'ils devront s'acquitter des frais de dossier de chaque structure mais bénéficier de la gratuité des enseignements.

- pour les professeurs des deux structures

Cette politique tarifaire, à savoir une réduction de 50 % des frais de scolarité, est étendue aux enseignants du Conservatoire de Rouen ou du Conservatoire de Grand-Couronne et Petit-Couronne souhaitant suivre un cursus de formation dans la structure partenaire dans un esprit de réciprocité.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans, sauf résiliation prévue à l'article 6.

Elle pourra être reconduite une fois de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties à l'expiration des 3 ans.

À l'expiration de cette période maximale de six ans, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation des assemblées délibérantes de chaque structure.

Article 5 – Litiges

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Article 6 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Rouen le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour le Conservatoire
de Grand-Couronne et Petit-Couronne,
Mme Julie LESAGE,
Présidente du Syndicat Intercommunal

Pour le Maire de Rouen
Par délégation,
Mme Marie-Andrée MALLEVILLE
Première adjointe